



conditions générales

Responsabilités
des entreprises



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 3

- Article 1 - Objet du contrat 3
- Article 2 - Définitions 3

TITRE 2] GARANTIES PROPOSÉES 4

- Article 3 - Responsabilité civile exploitation 4
- Article 4 - Responsabilité civile après livraison de produits
ou après achèvement de travaux ou prestations de services 7
- Article 5 - Responsabilité civile atteintes à l'environnement 9
- Article 6 - Responsabilité civile études et conseils 10
- Article 7 - Défense pénale et recours 10
- Article 8 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties 11

TITRE 3] ÉTENDUE DES GARANTIES 12

- Article 9 - Territorialité 12
- Article 10 - Validité des garanties 12
- Article 11 - Sous-traitance 13
- Article 12 - Solidarité 13
- Article 13 - Renonciation à recours et transfert de responsabilité 13

TITRE 4] OBLIGATIONS DE PRÉVENTION 13

- Article 14 - Obligations incombant à l'assuré en cas d'exécution
de travaux par points chauds 13
- Article 15 - Obligations incombant à l'assuré en cas de situation de travail
présentant un danger grave et imminent pour le personnel 14
- Article 16 - Obligations incombant à l'assuré à titre conservatoire
concernant les produits 14

TITRE 5] RÈGLEMENT DU SINISTRE 14

- Article 17 - Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre 14
- Article 18 - Modalités de règlement des sinistres 15

TITRE 6] VIE DU CONTRAT 16

- Article 19 - Formation et prise d'effet du contrat 16
- Article 20 - Durée du contrat 16
- Article 21 - Déclaration des risques 16
- Article 22 - Résiliation du contrat 17
- Article 23 - Cotisations 18
- Article 24 - Prescription 19
- Article 25 - Protection des données personnelles 19
- Article 26 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 20
- Article 27 - Traitement des réclamations 20
- Article 28 - Contrôle de l'assureur 20

TITRE 1]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières spécifiques à l'entreprise souscriptrice.

• Art. 1 - Objet du contrat

SMACL Assurances garantit, **sous réserve des exclusions visées à l'article 8 «Exclusions communes à l'ensemble des garanties», et dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières**, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :

- responsabilité civile exploitation ;
- responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux ou prestations de services ;
- responsabilité civile atteintes à l'environnement ;
- responsabilité civile études et conseils.

La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

Seules les garanties souscrites et stipulées aux conditions particulières seront acquises à l'assuré.

• Art. 2 - Définitions

2.1 - Accident (ou événement accidentel)

Événement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

2.2 - Achèvement des prestations de services

Acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations de services exécutées par l'assuré pour autrui, ou, à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

2.3 - Achèvement des travaux

Date de la réception des travaux lorsque celle-ci est prévue dans les marchés. En l'absence de réception, date à compter de laquelle les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré et avec son accord, des installations ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

2.4 - Activités garanties

Activités qui concourent à l'exploitation de l'entreprise, et définies aux conditions particulières.

2.5 - Aide bénévole

Toute personne prêtant occasionnellement et gratuitement son concours à l'entreprise souscriptrice, pour les activités que celle-ci organise, gère ou exploite.

2.6 - Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.7 - Assuré

L'entreprise souscriptrice, ou toute personne morale désignée aux conditions particulières.

2.8 - Assureur

SMACL Assurances SA.

2.9 - Atteintes à l'environnement

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu, et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

L'atteinte à l'environnement est non accidentelle lorsqu'elle résulte d'une émission, dispersion, production répétitive ou continue de substances dont l'accumulation crée le dommage.

2.10 - Autrui ou tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- l'assuré responsable du sinistre ;
- les préposés, les collaborateurs et aides bénévoles de l'entreprise souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.11 - Biens confiés

Biens mobiliers appartenant aux clients et dont l'assuré a reçu la garde pour l'exécution de ses prestations contractuelles.

2.12 - Code

Le Code des assurances.

2.13 - Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.14 - Dommages environnementaux

Dommages visés par l'article L.161-1 du Code de l'environnement - à savoir, les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

2.15 - Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.

2.16 - Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.

2.17 - Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, altération, ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.18 - Échéance annuelle

Date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement et à laquelle la cotisation est exigible.

2.19 - Entreprise souscriptrice

Entreprise ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

2.20 - Franchise

Part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

2.21 - Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.22 - Livraison du produit

Remise effective et volontaire d'un produit par l'assuré à des tiers, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur le produit.

2.23 - Locaux occasionnels d'activités

Locaux et installations provisoires (telles que les stands) mis à la disposition de l'entreprise souscriptrice, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 15 jours consécutifs, pour l'exercice des activités garanties.

2.24 - Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

2.25 - Préposé

Personne qui se trouve sous l'autorité de l'entreprise souscriptrice.

2.26 - Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.27 - Produit

Tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les animaux et les matières premières, objet de l'activité de l'assuré.

2.28 - Responsabilité environnementale

Conséquences pécuniaires incombant à l'assuré pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux.

2.29 - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2.30 - Sociétaire

La qualité de sociétaire est acquise à l'entreprise souscriptrice dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

2.31 - Sous-traitant

Personne physique ou morale à laquelle l'assuré confie l'exécution, sur ses ordres et spécifications, de tout ou partie des travaux, biens ou services qu'il doit réaliser, fournir ou vendre à ses propres clients.

2.32 - Statuts

Les statuts de SMACL Assurances régissant les conditions d'adhésion.

TITRE 2] GARANTIES PROPOSÉES

SMACL Assurances propose de garantir les responsabilités définies dans le présent titre, encourues par l'assuré dans l'exercice des activités déclarées au contrat.

Seules les garanties souscrites et stipulées aux conditions particulières seront acquises à l'assuré.

Les garanties s'exercent **dans la limite de l'ensemble des exclusions** mentionnées aux présentes conditions générales, ainsi que **dans la limite des montants, franchises et seuils d'intervention prévus aux conditions particulières.**

• Art. 3 - Responsabilité civile exploitation

3.1 - Garantie de base

3.1.1 - Objet général de la garantie

SMACL Assurances couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les clients, résultant du fait :

- de l'assuré lui-même ;
- de ses représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées dans la direction générale ;
- de ses préposés, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de ses sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, et nécessaires aux activités de l'entreprise, et notamment :
 - le matériel, l'outillage, le mobilier, les animaux domestiques,
 - les bâtiments (y compris les ascenseurs et monte-charges), terrains et dépendances affectés aux besoins de l'exploitation ;
- des biens dont il s'est vu confier la garde dans le cadre de ses activités ;
- des travaux et autres prestations au cours de leur exécution ;
- de la participation de l'assuré à des manifestations à caractère professionnel ou social (telles que foires, expositions, congrès, séminaires) ;
- du fonctionnement des comités d'entreprise ou d'établissement.

3.1.2 - Faute inexcusable et faute intentionnelle

SMACL Assurances accorde sa garantie pour :

- le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale, et de l'indemnisation complémentaire de la victime visée à l'article L.452-3 du même code.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de l'entreprise souscriptrice.

Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substituées, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- les recours intentés contre l'entreprise souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, visée à l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie les cotisations supplémentaires prévues à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

3.1.3 - Maladies professionnelles non classées

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'entreprise souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

3.1.4 - Essais professionnels et stages

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non ;
- les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.

3.1.5 - Aide bénévole

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés et/ou subis par les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours dans le cadre des activités garanties.

3.2 - Dommages aux biens des préposés

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages matériels subis par les vêtements et objets personnels des préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les dommages causés à leurs véhicules en stationnement dans l'enceinte de l'établissement ou sur tout emplacement que l'assuré met à leur disposition à cet effet.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les espèces, les billets de banque, les titres et valeurs ;
- les bijoux, les pierres précieuses et les perles fines ;
- les objets en matières ou métaux précieux.

3.3 - Intoxications alimentaires

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels causés à autrui, y compris les préposés, du fait d'intoxications ou empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires, préparés, fournis ou servis dans les locaux ou cantines de l'entreprise.

3.4 - Responsabilité du fait des vols

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard d'autrui, en raison :

- soit de vols commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre eux ;
- soit d'une négligence ou d'une erreur de l'assuré ou de ses préposés, au cours des travaux ou prestations exécutées chez les tiers, ayant permis ou favorisé un vol.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les vols de fonds, de marchandises et des biens confiés à l'assuré, ou des biens qui lui sont remis en dépôt ;
- les vols commis entre préposés ;
- les vols commis au détriment des entreprises travaillant dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que l'assuré ou ses préposés.

3.5 - Responsabilité du commettant du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'entreprise souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent pour les besoins du service.

3.6 - Dommages aux locaux occasionnels d'activités

SMACL Assurances garantit les dommages causés aux locaux occasionnels d'activités tels que définis à l'article 2.22 ci-dessus, et à leur contenu, en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

3.7 - Responsabilité civile dépositaire

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité de dépositaire, aux termes des articles 1921 à 1946 du Code civil, en raison des vols ou dommages matériels subis par les vêtements et objets personnels appartenant à autrui et déposés gratuitement dans un vestiaire ou tout autre local destiné à cet usage, mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture des locaux professionnels.

La garantie s'applique dans l'hypothèse où le vestiaire est surveillé par un préposé et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque dont la présentation est exigée lors du retrait du vêtement ou de l'objet déposé.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les biens confiés tels que définis à l'article 2.11 ;
- les espèces, les billets de banque, les titres et valeurs ;
- les bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets en matières ou métaux précieux ;
- les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes, ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 500 euros.

3.8 - Dommages aux biens confiés

SMACL Assurances garantit la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels, et des dommages immatériels consécutifs, causés accidentellement aux biens mobiliers confiés à l'assuré par ses clients, et survenus au cours ou à l'occasion de travaux ou prestations effectués chez les clients (y compris sur chantier) ou dans les locaux de l'assuré.

La garantie s'applique également au cours des opérations de manutention rendues nécessaires pour l'exécution des travaux, et pendant l'entreposage des biens, préalable ou consécutif à l'exécution des travaux dont ils font l'objet.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ou produits pétroliers, ayant pris naissance dans un local appartenant à l'entreprise souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable ;
- les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré, ou reçus en vertu d'un dépôt gratuit ou rémunéré ;
- les dommages causés aux biens confiés pendant leur transport, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement ;
- la perte ou le vol des biens confiés ;
- les dommages atteignant l'outillage ou le matériel nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages subis par les moules, modèles et gabarits confiés à l'assuré pour l'exécution des travaux ;
- les dommages atteignant les propres fournitures de l'assuré (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) ainsi que sa propre prestation sur les biens confiés (travail et main-d'œuvre), c'est-à-dire, d'une manière générale, la valeur ajoutée par l'intervention de l'assuré sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter ;
- les dommages résultant soit d'une malfaçon dans l'intervention de l'assuré ou d'une erreur commise dans l'exécution de la prestation, soit d'un défaut de fonctionnement ou de réglage de l'outillage utilisé pour l'exécution de la prestation.

3.9 - Dommages à l'outillage et au matériel prêtés

SMACL Assurances garantit la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, et des dommages immatériels consécutifs, causés accidentellement à l'outillage et au matériel qui lui seraient prêtés, à titre occasionnel et gratuit, par des tiers en vue d'exécuter sa prestation.

On entend, par « outillage » et « matériel », l'ensemble des instruments utilisés par l'assuré pour l'exercice de ses activités.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les dommages causés à l'outillage et au matériel pendant leur transport, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ou produits pétroliers, ayant pris naissance dans un local appartenant à l'entreprise souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable ;
- la perte ou le vol.

3.10 - Dommages à l'outillage et au matériel loués

SMACL Assurances garantit la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, et des dommages immatériels consécutifs, causés accidentellement à l'outillage et au matériel pris en location, **ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de SMACL Assurances.**

On entend, par « outillage » et « matériel », l'ensemble des instruments utilisés par l'assuré pour l'exercice de ses activités.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les dommages causés à l'outillage et au matériel pendant leur transport, y compris lors des opérations de chargement et de déchargement ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ou produits pétroliers, ayant pris naissance dans un local appartenant à l'entreprise souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable ;
- la perte ou le vol.

3.11 – Exclusions propres à la Responsabilité civile exploitation

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, ainsi que les exclusions mentionnées à l'article 8 ci-après, ne sont pas garantis :

3.11.1 – les dommages relevant des garanties définies aux articles 3.2 (dommages aux biens des préposés), 3.3 (intoxications alimentaires), 3.4 (responsabilité du fait des vols), 3.5 (responsabilité du commettant du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service), 3.7 (responsabilité civile dépositaire), 3.8 (dommages aux biens confiés), 3.9 (dommages à l'outillage et au matériel prêtés), et 3.10 (dommages à l'outillage et au matériel loués), sauf mention contraire aux conditions particulières ;

3.11.2 – Les dommages atteignant les biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire ;

3.11.3 – les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ou produits pétroliers, ayant pris naissance dans un local appartenant à l'entreprise souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable. Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activité, lorsque la garantie «dommages aux locaux occasionnels d'activité» définie à l'article 3.6 ci-avant est mentionnée aux conditions particulières ;

3.11.4 – les dommages immatériels non consécutifs tels que définis à l'article 2.16 ;

3.11.5 – les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.

• Art. 4 – Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux ou prestations de services

4.1 – Garantie de base

SMACL Assurances couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les clients, survenant :

- après livraison des produits qu'il a fabriqués, transformés et/ou distribués :
 - du fait des produits défectueux,
 - ou plus généralement du fait d'une faute, erreur ou négligence dans leur conception, fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage, emballage, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi, ainsi qu'à l'occasion de conseil, préconisation ;
- après achèvement des travaux ou prestations de services qu'il a exécutés, et résultant d'une malfaçon ou de toute autre faute, erreur ou négligence, conseil, préconisation.

4.2 – Dommages immatériels non consécutifs

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs, tels que définis à l'article 2.16 ci-avant, causés aux tiers, et directement imputables aux produits fabriqués et/ou distribués par l'assuré après leur livraison, ou aux travaux exécutés par l'assuré après leur achèvement.

La garantie s'exerce à la condition que ces dommages trouvent directement leur origine dans l'un des cas suivants :

- un événement de nature accidentelle, tel que défini à l'article 2.1 ci-avant ;
- un défaut des produits ou travaux se manifestant par leur propre destruction ou détérioration ;
- un défaut de sécurité des produits : les produits n'offrent pas la sécurité à laquelle les tiers peuvent légitimement s'attendre dans des conditions normales d'utilisation, parce qu'ayant entraîné ou étant de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels et pouvant induire de ce fait un retrait du marché ;
- un défaut de conformité des produits au sens de l'article L.217-4 du Code de consommation ;
- une erreur commise sur la nature des produits délivrés.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- **les dommages résultant de retards ou d'une absence de livraison des produits ou travaux commandés à l'assuré, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel ;**
- **les réclamations (frais, indemnités, pénalités d'origine contractuelle) résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de performance des produits livrés ou des travaux exécutés, ou de la non-conformité de ces produits ou travaux au regard des caractéristiques de la commande ou du marché ;**
- **les réclamations résultant du non-respect, par l'assuré, des devis par lesquels il s'est engagé.**

4.3 – Frais de retrait

SMACL Assurances garantit le remboursement des frais engagés après mise en circulation des produits dans les circonstances suivantes :

- à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés par des produits défectueux, et garantis par le présent contrat, pour procéder au retrait des produits atteints du même défaut, en vue de prévenir la survenance d'autres dommages ;
- en raison d'un défaut de sécurité présenté par les produits, non décelé avant leur date de mise en circulation, de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels imputables à ces produits ;
- à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, en cas de danger recelé par le produit, qu'il y ait eu, ou non, des dommages corporels et/ou matériels ;
- à la suite de la révélation d'un défaut ou d'un danger trouvant son origine dans un acte délictueux ou criminel.

La garantie vaut pour les seuls frais définis ci-après, que l'assuré a été tenu, dans les conditions précitées, d'engager, **avec accord préalable de SMACL Assurances**, ou de rembourser à ceux qui en ont fait l'avance :

- les frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias, ou par envoi de lettres ;
- les frais de repérage et de localisation du produit ;
- les frais de retrait du produit proprement dit, c'est-à-dire les frais nécessités par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé ;
- les frais de destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

La garantie s'exerce à la condition que les produits soient identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage. **à défaut, la garantie sera limitée uniquement aux frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.**

Par ailleurs, dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit ;
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- le coût du remboursement ou du remplacement du produit ;
- les frais engagés pour la réparation ou la rectification des produits retirés du marché ;
- les frais consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit ;
- les frais engagés concernant tous matériaux de construction ou composants incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ;
- les frais engagés pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par des tiers ;
- les frais engagés du fait d'une insuffisance de performance des produits livrés ;
- les frais engagés pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait ;
- les frais engagés concernant des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si cette non-conformité était connue de l'assuré au moment de la livraison.

4.4 – Frais de dépose et repose

SMACL Assurances garantit les frais de dépose et de repose engagés par les tiers, du fait de la fourniture par l'assuré d'un produit défectueux et résultant :

- d'un vice caché du produit livré ;
- d'une erreur commise dans sa conception ou ses instructions d'emploi, à condition que ce vice caché ou cette erreur se soit révélé après livraison.

Par ces frais on entend tous les frais de main-d'œuvre nécessités par :

- la dépose et la repose proprement dite du produit livré par l'assuré (dépose du produit défectueux, repose du produit réparé ou du produit de remplacement). En cas de repose d'un produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des frais qui auraient été engagés pour la repose d'un produit identique ;
- le démontage et le remontage des biens auxquels le produit est incorporé ;
- les frais de vidange et de remplissage nécessités par la dépose et la repose du produit livré défectueux ;
- les frais de transport correspondants.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les frais de dépose et de repose qui correspondent à des prestations faisant partie intégrante du marché ou de la commande d'origine ;
- les frais de dépose et de repose de matériaux de construction et composants destinés à être incorporés dans une réalisation immobilière.

4.5 - Exportations aux États-Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie

Par dérogation à l'étendue territoriale des garanties prévue à l'article 9 ci-après, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait de la livraison de produits aux États-Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de produits fabriqués en France, dès lors que les produits exportés ont été :
 - modifiés ou reconditionnés par l'importateur,
 - remballés, étiquetés, découpés, nettoyés, préparés pour la vente aux États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, par l'importateur ;
- les frais incombant à l'assuré pour réparer, améliorer, modifier, remplacer, refaire tout ou partie des produits, marchandises, matériels fournis ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, ainsi que le coût du contrôle et la perte subie lorsque l'assuré est tenu d'en rembourser ou d'en diminuer le prix ;
- les conséquences financières de la responsabilité personnelle pouvant incomber à l'importateur ou revendeur et/ou distributeur de produits livrés par l'assuré, en qualité d'exportateur ;
- les indemnités mises à la charge de l'assuré au titre des dommages et intérêts punitifs (punitive damages) ou exemplaires (exemplary damages) et toutes condamnations à des dommages et intérêts qui n'auraient pas pour objet l'indemnisation d'un dommage ou préjudice effectivement subi ;
- les dommages immatériels non consécutifs ;
- les frais de dépose et repose de produits ;
- les frais de retrait de produits.

4.6 - Frais de retrait aux États-Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie

Par dérogation à l'étendue territoriale des garanties prévue à l'article 9 ci-après, la garantie frais de retrait prévue à l'article 4.3 ci-avant est étendue aux pays suivants : États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie.

4.7 - Exclusions propres à la Responsabilité civile après livraison de produits ou achèvement de travaux ou prestations de services

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, ainsi que les exclusions mentionnées à l'article 8 ci-après, ne sont pas garantis :

4.7.1 - les dommages relevant des garanties définies aux articles 4.2 (dommages immatériels non consécutifs), 4.3 (frais de retrait), 4.4 (frais de dépose et repose), 4.5 (exportations aux États Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie), et 4.6 (frais de retrait aux États-Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie), sauf mention contraire aux conditions particulières ;

4.7.2 - la responsabilité encourue par l'assuré :

- sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction,
- en vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

4.7.3 - les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :

- des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par l'assuré,
- d'un défaut des produits ou des travaux connu de l'assuré avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;

4.7.4 - les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.

• Art. 5 - Responsabilité civile atteintes à l'environnement

5.1 - Atteinte accidentelle à l'environnement

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers par une atteinte à l'environnement accidentelle consécutive à un fait fortuit survenu :

- à l'occasion de l'exploitation de l'activité de l'assuré, ou de l'exécution de ses prestations ou travaux.
- après livraison des produits ou après achèvement des prestations ou travaux de l'assuré.

Cette garantie inclut les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un préjudice écologique, tel que défini à l'article 2.23 des présentes conditions générales.

Sont également garanties les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols — à savoir, toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- des dommages affectant les eaux — à savoir, tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés - à savoir, tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

5.2 - Atteinte non accidentelle à l'environnement

SMACL Assurances garantit, dans les conditions définies à l'article 5.1 ci-dessus, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers par une atteinte non accidentelle à l'environnement, résultant de faits **non voulus par l'assuré** et se réalisant de façon lente, progressive et graduelle.

5.3 - Exclusions propres à la Responsabilité civile atteintes à l'environnement

Outre les exclusions mentionnées à l'article 8 ci-après, ne sont pas garantis :

5.3.1 - les atteintes non accidentelles à l'environnement relevant de la garantie définie à l'article 5.2, sauf mention contraire aux conditions particulières ;

5.3.2 - les atteintes à l'environnement survenues après livraison des produits ou après achèvement des prestations ou travaux de l'assuré lorsque la garantie définie à l'article 4.1 n'a pas été souscrite ;

5.3.3 - les risques liés aux centres de stockage de déchets ultimes et/ou aux usines d'incinération, dont l'entreprise souscriptrice est propriétaire exploitante ou seule exploitante ;

5.3.4 - les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;

5.3.5 - les dommages imputables :

- à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
- au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages ;

5.3.6 - les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.

• Art. 6 - Responsabilité civile études et conseils

6.1 - Objet de la garantie Responsabilité études et conseils

SMACL Assurances couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, y compris les clients, résultant :

- d'erreurs de fait, de droit, omissions et négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés ;
- de la perte, destruction ou altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers confiés à l'assuré dans le cadre de ses activités ;
- d'un défaut de conseil ou de renseignement ou d'une omission lorsqu'il existe une obligation légale en la matière.

6.2 - Exclusions propres à la Responsabilité civile études et conseils

Outre les exclusions mentionnées à l'article 8 ci-après, ne sont pas garantis :

6.2.1 - les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments ou autorisations nécessaires ;

6.2.2 - les dommages résultant d'actes professionnels prohibés par les textes législatifs ou réglementaires ;

6.2.3 - les dommages résultant du non-respect :

- par l'assuré, des devis, des délais qui lui sont impartis pour l'exécution de sa prestation, des paiements (retards ou impayés),
- par son client, d'un conseil donné ou d'une étude fournie par écrit par l'assuré ou des conditions posées par lui à la réalisation du but recherché dans lesdits conseil ou étude ;

6.2.4 - les conséquences de l'absence d'exécution de la prestation (y compris les frais engagés pour mener à bien une prestation interrompue) ;

6.2.5 - les dommages consistant en une simple absence ou insuffisance de résultats ou de performance, sauf à démontrer un manque de soins, une négligence ou une faute dans l'exécution de la prestation de l'assuré ;

6.2.6 - les préjudices résultant, pour l'assuré, de l'obligation de recommencer tout ou partie de sa prestation ou d'en rembourser ou/et en réduire le prix, ou d'effectuer des prestations supplémentaires pour obtenir les résultats requis ;

6.2.7 - le non-versement ou la non-restitution des fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés ;

6.2.8 - les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

• Art. 7 - Défense pénale et recours

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de l'entreprise souscriptrice devant les tribunaux répressifs, si elle est poursuivie pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat ;
- d'obtenir la réparation des dommages subis par l'entreprise souscriptrice et résultant d'un fait qui aurait été garanti par SMACL Assurances, au titre du présent contrat si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

Ne sont pas pris en charge, au titre de la garantie défense pénale et recours :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat, fixés en fonction de l'intérêt, en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi no 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes ;
- les cautions et les consignations pénales.

● Art. 8 – Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Au titre du présent contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

8.1 – Les dommages de toute nature :

8.1.1 – Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de ses représentants légaux, au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

8.1.2 – Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), de la guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

8.1.3 – Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques.

8.1.4 – Résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage (on entend, par « actes de terrorisme ou de sabotage », les opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire des biens).

8.2. – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

8.2.1 – Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

8.2.2 – Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

8.2.3 – Toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde, ainsi que par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

8.3 – La responsabilité encourue par l'assuré :

- Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction.
- En vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

8.4 – Les dommages causés ou subis par :

8.4.1 – Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'entreprise souscriptrice, ou ses préposés, a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.

Cette exclusion ne vise pas la responsabilité du commettant du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service (définie à l'article 3.5 des présentes conditions générales).

8.4.2 – Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.

8.4.3 – Les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs soumis à assurances spécifiques en application de la loi no 63-708 du 18 juillet 1963, ainsi que les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.

8.5 – Les dommages causés au cours :

- d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

8.6 – Les dommages survenus

du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome, l'entretien des pistes ou de la tour de contrôle, ou de l'avitaillement en carburant.

8.7 – Les conséquences d'obligation

conventionnellement acceptées par l'assuré, telles que les pénalités de retard et autres clauses pénales, ou les clauses de garanties, en particulier celles relatives à des renonciations, transferts ou aggravations de responsabilité ou à des engagements contractuels solidaires, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité. Demeurent garantis les renonciations à recours et les transferts de responsabilité mentionnés à l'article 13 des présentes conditions générales.

8.8 – Les dommages causés

par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, de retenues d'eau, de digues et de réservoirs.

8.9 – Les astreintes et les amendes

de toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré.

8.10 – Les dommages causés par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs.

8.11 – Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

8.12 – Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

8.13 – Les dommages résultant de la propriété et/ou de l'exploitation des ports autres que les ports de plaisance.

8.14 - La responsabilité personnelle des préposés, salariés ou non de l'entreprise souscriptrice, ainsi que celle de ses représentants légaux.

8.15 - La responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les personnes physiques agissant en qualité de dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise souscriptrice.

8.16 - Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle émanant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience d'un danger que devait avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
- est connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise souscriptrice.

TITRE 3] ÉTENDUE DES GARANTIES

• Art. 9 - Territorialité

Les garanties sont acquises à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Sauf pour la garantie **Défense pénale et recours**, elles sont étendues :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne, pour les dommages imputables à l'exécution de travaux n'excédant pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- au monde entier :
- pour les dommages causés à l'occasion des déplacements des représentants ou préposés de l'entreprise souscriptrice n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs ;
- pour les dommages survenus après livraison de produits, à l'exclusion des dommages consécutifs à des exportations directes vers les États-Unis / Canada / Nouvelle-Zélande / Australie.

Demeurent exclus les dommages résultant des activités des établissements installés de façon permanente hors de la France métropolitaine et des DROM.

• Art. 10 - Validité des garanties

La garantie est déclenchée par la **réclamation**.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

• Art. 11 – Sous-traitance

SMACL Assurances garantit, dans la limite des montants de garanties visés à l'article 18.1 ci-après, la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages causés aux tiers par des sous-traitants agissant pour son compte dans le cadre des activités assurées.

Demeure exclue la responsabilité civile personnelle des sous-traitants, envers lesquels l'assureur se réserve le droit d'exercer tout recours ou appel en garantie à leur encontre.

• Art. 12 – Solidarité

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum avec d'autres coauteurs du dommage, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires dans la double limite de la part de responsabilité de l'assuré et des montants de garanties visés à l'article 18.1 ci-après.

Demeurent exclues les conséquences des solidarités conventionnelles.

• Art. 13 – Renonciation à recours et transfert de responsabilité

SMACL Assurances accepte d'étendre la garantie du contrat aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours intervenues entre l'assuré et les entités suivantes :

- l'état ;
- les collectivités locales ;
- les organismes ayant en charge la gestion ou l'exploitation des réseaux ferroviaires, routiers, des réseaux de distribution d'énergie électrique et gazière, des réseaux de télécommunication.

Pour toutes autres entités, SMACL Assurances accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

TITRE 4]

OBLIGATIONS DE PRÉVENTION

• Art. 14 – Obligations incombant à l'assuré en cas d'exécution de travaux par points chauds

Quel que soit le lieu où il exécute lui-même ou fait exécuter par ses préposés ou par ses sous-traitants des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, l'assuré s'engage à respecter ou à faire respecter par ses préposés ou par ses sous-traitants les consignes de sécurité suivantes, et à délivrer lui-même ou par une personne mandatée par lui une autorisation écrite de type « permis de feu », dont un modèle est annexé au présent contrat.

Avant le travail :

- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc.

Pendant le travail :

- surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
- disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate.

Après le travail : inspecter le lieu de travail des locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, ainsi qu'en l'absence de signature du permis de feu, l'assuré, s'il est responsable du sinistre, conservera à sa charge une somme correspondant à 25 % du montant de l'indemnité.

- **Art. 15 – Obligations incombant à l'assuré en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent pour le personnel**

Lorsqu'une situation de travail est signalée à l'assuré par ses préposés ou par un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comme présentant un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, l'assuré doit, sans délai, procéder à une enquête et prendre les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette situation conformément à l'article L.4132-2 du Code du travail.

Faute par l'assuré de se conformer aux prescriptions légales précitées, SMACL Assurances sera fondée, en cas d'accident du travail résultant de cette situation et donnant lieu à indemnisation en application de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale (accident dû à une faute inexcusable), de réduire de 25 % le remboursement de la cotisation complémentaire mise à la charge de l'assuré en application de l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale, sauf si les dispositions nécessaires n'ont pu être prises en raison d'un cas de force majeure.

- **Art. 16 – Obligations incombant à l'assuré à titre conservatoire concernant les produits**

L'assuré a l'obligation, dès qu'il a connaissance d'un défaut ou de faits concernant les produits ou travaux qui font l'objet de son activité, de prendre préventivement, à ses frais, toutes mesures conservatoires utiles, en particulier l'arrêt de mise en circulation des produits.

À défaut par l'assuré de respecter ces obligations, et en cas de sinistre dont la survenance ou l'aggravation résulterait de ce manquement, l'assuré conservera à sa charge une somme correspondant à 25 % du montant de l'indemnité, sauf si les dispositions nécessaires n'ont pu être prises en raison d'un cas de force majeure.

TITRE 5] RÈGLEMENT DU SINISTRE

- **Art. 17 – Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre**

17.1 – Déclaration du sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.

17.2 – Obligation de coopération

L'assuré doit fournir, concurremment à sa déclaration de sinistre, tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts, ainsi que tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, et faire connaître à SMACL Assurances les noms et adresses des personnes lésées, et ceux des témoins s'il y en a.

L'assuré doit également :

- transmettre à SMACL Assurances, dès réception et au plus tard dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures civiles et pénales qui lui seraient adressés, remis ou signifiés en relation avec le sinistre ;
- informer SMACL Assurances, dans les meilleurs délais, des mesures conservatoires et des frais associés que l'urgence de la situation a commandé à l'assuré de prendre avant même de déclarer le sinistre à SMACL Assurances.

17.3 – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre indiqués à l'article 17.1 ci-dessus ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération indiquée à l'article 17.2 ci-dessus.

L'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du sinistre, ou sur tout élément conditionnant sa solution, ou emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre considéré.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

• Art. 18 – Modalités de règlement des sinistres

18.1 – Montant de garantie – franchise – seuil d'intervention

Les garanties proposées dans les présentes conditions générales s'exercent dans la limite des montants de garanties, de franchises et de seuils d'intervention prévus aux conditions particulières.

18.2 – Dispositions spéciales

18.2.1 – Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

18.2.2 – Dispositions spéciales à la garantie défense pénale et recours

Libre choix de l'avocat

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

18.3 – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

TITRE 6] VIE DU CONTRAT

• Art. 19 – Formation et prise d’effet du contrat

Le contrat est parfait dès l’accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d’effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d’effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s’appliquent à tout avenant au contrat.

• Art. 20 – Durée du contrat

À l’exception de la première période d’assurance qui s’étend jusqu’au 31 décembre de l’année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l’année d’assurance commence le 1er janvier et s’achève le 31 décembre.

L’échéance annuelle est fixée au 1er janvier. La durée du contrat (effet/terme) est fixée aux conditions particulières.

Le contrat peut être dénoncé annuellement par l’une ou l’autre des parties, à l’échéance, moyennant le respect d’un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues à l’article 22 des présentes conditions générales.

• Art. 21 – Déclarations des risques

21.1. – Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d’après les déclarations de l’entreprise souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

L’entreprise souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l’application des sanctions prévues à l’article 21.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d’elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu’elle prend à sa charge.

Elle doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements, lesquelles servent de base à la proposition d’assurance remise par SMACL Assurances à l’entreprise souscriptrice avant l’établissement du contrat.

21.2. – Déclaration en cours de contrat

L’entreprise souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments figurant dans les fiches de renseignements visées à l’article 21.1 ci-dessus et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l’entreprise souscriptrice entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, elle doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles soit d’aggraver les risques assurés, soit d’en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l’assureur, l’entreprise souscriptrice doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l’assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l’article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d’absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d’envoi de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

21.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, alors même que le risque omis ou dénaturé par l’entreprise souscriptrice a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d’invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l’entreprise souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l’omission ou l’inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l’entreprise souscriptrice soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l’indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait normalement dû être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d’acceptation par l’entreprise souscriptrice, la résiliation du contrat (article 22.2 ci-après), lorsque l’omission ou l’inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9, alinéa 2 du Code).

21.4. – Déclarations des autres assurances

Conformément à l’article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l’entreprise souscriptrice doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L’assuré pourra obtenir l’indemnisation de ses dommages en s’adressant à l’assureur de son choix.

• Art. 22 – Résiliation du contrat

Lorsque l'entreprise souscriptrice a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à l'entreprise souscriptrice par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 22.2 ci-après), SMACL Assurances doit restituer à l'entreprise souscriptrice la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis – période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions énoncés ci-après :

22.1. – Par l'entreprise souscriptrice ou SMACL Assurances

22.1.1 – Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée respectant le délai de préavis mentionné aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à 2 mois.

22.1.2 – En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code, notamment le changement de domicile, le changement de profession, la retraite professionnelle ou la cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.2 – Par SMACL Assurances

22.2.1 – En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 23.1.2 ci-après).

22.2.2 – En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 21.2 ci-avant).

22.2.3 – En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 21.3 ci-avant). La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

22.2.4 – Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

22.3 – Par l'entreprise souscriptrice

22.3.1 – En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

22.3.2 – En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'entreprise souscriptrice après sinistre (articles R.113-10, A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code, visés à l'article 22.2 ci-avant). L'entreprise souscriptrice dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par l'entreprise souscriptrice prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

22.3.3 – En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 23.1 ci-après.

22.4 – De plein droit

22.4.1 – En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code). La résiliation prend effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

22.4.2 – En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code).

• Art. 23 – Cotisations

23.1 – Cotisation annuelle

23.1.1 – Montant et modalités de paiement des cotisations

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle est indiqué aux conditions particulières, ainsi que celui de la portion de cotisation lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de l'entreprise souscriptrice.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de l'entreprise souscriptrice au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

23.1.2 – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'entreprise souscriptrice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'entreprise souscriptrice, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'entreprise souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations échues.

23.1.3 – Indexation des cotisations et franchises

Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes et franchises seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions énoncées ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous exposées.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les 4 mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL

Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui sera substitué.

Dispositions dérogatoires

Par dérogation au principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'entreprise souscriptrice a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 23.2.1 ci-dessous.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations et franchises.

23.2 – Révision des cotisations et franchises

23.2.1 – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, l'entreprise souscriptrice qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 22 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'entreprise souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 23.1.3 ci-dessus.

23.2.2 – Révision des franchises

Lorsque l'entreprise souscriptrice est informée, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires ni de l'indexation des franchises telle que définie à l'article 23.1.3, elle peut, si elle refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 23.2.1 ci-dessus.

• Art. 24 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Art. 25 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

• Art. 26 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

26.1. – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

26.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Art. 27 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Art. 28 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 10

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



gestion-entreprise@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende

CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré

smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



02/2023 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES